

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 9826179/7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Catherine VIAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. LETOURNEUR
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné

M. TROUILLY
Commissaire du Gouvernement

Audience du 15 février 2002
Lecture du 15 mars 2002

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 1998 au greffe du Tribunal , présentée par Mme Catherine VIAL, demeurant ; Mme Catherine VIAL demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé sur sa demande en date du 23 juin 1998 dans laquelle elle demandait le paiement des "heures de colles effectuées" même en l'absence de l'élève collé ou dans le cas d'un groupe incomplet ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme correspondant à 5 heures 1/3 augmentée de 3.400 francs au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

- sous astreinte de 1.000 francs par mois de retard au delà du délai de 3 mois ;

.....

Vu la lettre du 23 juin 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 3 janvier 2002 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pierre LETOURNEUR pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Plan de classement : 30-02-02-02-01

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 décembre 2001 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme VIAL ;
- et les conclusions de M. TROUILLY, commissaire du gouvernement ;

Désistement partiel :

Considérant que si, dans sa requête, Mme Catherine VIAL avait demandé que soit annulé le refus de l'administration de lui verser les sommes correspondants à 5 heures 1/3 de "colle", elle a, dans son mémoire enregistré le 10 décembre 2001, expressément admis que 5 heures ont été payées, que dès lors, elle doit être considérée comme ayant abandonné la conclusion tendant au paiement de 5 heures ; que, par suite, il y a lieu pour le Tribunal de ne statuer que sur le surplus des conclusions de la requête ;

Sur les conclusions tendant au versement du reliquat demandé :

Considérant qu'aux termes du 5ème alinéa de l'article 3 du décret du 6 octobre susvisé dans sa rédaction issue du décret du 12 janvier 1970 : "Les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret, ..." ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une heure commencée doit être payée en totalité, qu'il est constant que Mme VIAL qui prétend que l'Etat doit la rémunérer pour 22 heures au titre de 1997/1998, n'a reçu qu'une rémunération correspondant à 21 heures 40 minutes ; que dès lors, elle est fondée à demander le versement de la somme correspondant à 20 minutes de "colle" ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme Catherine VIAL une somme de 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En ce qui concerne l'injonction sous astreinte :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de condamner l'administration à verser sous astreinte les 20 minutes de colle non rémunérées ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de Mme Catherine VIAL tendant au paiement de 5 heures de "colles" pour l'année 1997-1998.

Article 2 : Le surplus de la décision implicite résultant du silence gardé par le recteur de l'académie de Paris est annulé.

Article 3 : L'ETAT est condamné à verser à Mme Catherine VIAL la somme correspondant à 20 minutes de colle, la requérante est renvoyée devant le recteur de l'académie de Paris pour qu'il y soit procédé.

Article 4 : L'ETAT versera à Mme Catherine VIAL une somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Catherine VIAL et au ministre de l'éducation nationale.

Copie sera transmise au recteur de l'académie de Paris.

Prononcé en audience publique le 15 mars 2002.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. LETOURNEUR

J. DESCLOS

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.